

COMMISSION BANCAIRE



1050 BRUXELLES, LE 16 septembre 1985

Avenue Louise 99

TEL-02/537.11.70-TX-621.07-CEBECE-B

N. B 2119

(à rappeler dans la réponse s.v.p.)

Messieurs,

Vous trouverez en annexe le texte du communiqué de presse diffusé par la Commission bancaire le 10 septembre 1985 par lequel est rendue publique sa recommandation aux établissements financiers relative à la rémunération des dépôts d'épargne et la motivation de cette action.

Je vous précise que la Commission souhaite que cette recommandation entre dès à présent en vigueur, sous réserve bien entendu du respect des engagements déjà pris vis-à-vis de votre clientèle.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Annexe : une

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'W. Van Gerven'.

W. Van Gerven.

Communiqué de presse

Suite à certains articles parus dans la presse, la Commission bancaire a estimé utile de faire connaître les informations suivantes :

"Parmi les différents instruments d'épargne offerts par les institutions financières belges à leur clientèle, le livret d'épargne ou carnet de dépôts est sans nul doute l'un des plus populaires (1). Il s'adresse traditionnellement aux ménages qui souhaitent constituer une épargne dans la perspective d'éventuelles dépenses importantes. Cette épargne peut être prélevée facilement mais présente néanmoins une grande stabilité. La loi du 28 décembre 1983 a récemment encore encouragé ce type d'épargne en portant le montant immunisé des intérêts de 30.000 à 50.000 F. Parallèlement, la loi a réservé le bénéfice de cette immunité aux dépôts d'épargne qui répondent aux critères définis par le Roi sur avis conforme de la Commission bancaire à laquelle la loi reconnaît ainsi une compétence dans ce domaine précis. En définissant sa position dans ce domaine, le législateur a voulu rendre à cet instrument le caractère de stabilité qui lui est propre.

Pour assurer cette stabilité, une partie de la rémunération a donc été liée à la fidélité de l'épargne ou à son accroissement et est offerte sous la forme de primes s'ajoutant au taux de l'intérêt de base qui ne peut excéder le taux de base du marché (2). La Commission n'a pas accepté l'idée d'une limitation générale de la rémunération des dépôts d'épargne et s'est prononcée clairement pour une fixation libre des primes par chaque établissement. Ce régime permet de maintenir une concurrence normale sur le plan de la rémunération.

(1) Au 31 décembre 1984 les dépôts d'épargne représentaient 1.357 milliards répartis à concurrence de 41,4 % pour les intermédiaires financiers du secteur public, 34,4 % pour les banques et 24,2 % pour les caisses d'épargne privées.

(2) Le taux de base du marché s'élève actuellement à 5,25 %.

Ce système récemment mis en place fonctionne généralement de manière harmonieuse. La Commission bancaire a toutefois constaté que certains établissements utilisaient des formules publicitaires ambiguës ou susceptibles d'induire en erreur. Soucieuse d'une correcte information du public, la Commission a réagi et a pris contact individuellement avec ces établissements. Elle a par ailleurs entamé une très large consultation qui a permis de dégager un accord sur des principes de déontologie publicitaire qui ont été acceptés tant par les établissements publics que privés et qui ont fait l'objet d'une circulaire.

En ce qui concerne les primes de fidélité et d'accroissement, certains établissements ont maintenu et parfois majoré leurs taux malgré le contexte général de baisse des taux d'intérêt. Ces politiques de taux qui vont à contre-courant de l'évolution du marché se sont produites à un moment où le relèvement du précompte majorait l'avantage de l'immunité fiscale dont bénéficie cet instrument à charge du Trésor public. Des déplacements significatifs de dépôts ont eu lieu, soit d'un établissement à l'autre, soit au détriment de l'épargne à long terme. Sous la pression du marché, de grands établissements ont envisagé de suivre le mouvement. Une telle évolution aurait, de l'avis de la Commission, contraint les établissements de moyenne et petite importance à majorer encore leurs taux pour maintenir un différentiel jugé suffisant par rapport aux grands. Cette surenchère risquait d'affaiblir leur structure bilantaire et de mettre en cause l'équilibre de leurs comptes. Ces dangers sont accentués par le caractère particulièrement volatile des dépôts lorsqu'ils sont attirés par des écarts importants de rémunération. La surenchère des taux entraîne des mouvements de dépôts en quête du plus haut niveau de rentabilité et va fondamentalement à l'encontre de la politique du législateur qui a voulu encourager la constitution d'une épargne stable par un système d'immunisation fiscale.

La Commission n'a pas voulu revenir sur sa position définie en 1983 de liberté de la détermination des primes et a entendu sauvegarder le climat de concurrence très vif que connaît ce produit financier, accentué par la possibilité d'octroyer des rendements nets élevés grâce à un régime fiscal d'exception. La Commission a préféré entamer une action de modération et recommander aux établissements financiers de limiter à 2 % la différence de rémunération entre les divers établissements. Cette différence de 2 %, justifiée par les circonstances actuelles du marché et la structure générale des taux (1), préserve les possibilités d'une concurrence normale entre établissements. Les primes de fidélité et/ou d'accroissement, en ce compris les éventuelles primes de coopérateur, peuvent ainsi varier de 0,75 % à 2,75 %, ce qui constitue un écart particulièrement important pour des produits financiers."

(1) Taux de base 5,25 % et prime d'accroissement (6 mois) ou de fidélité (12 mois) de 2,75 % donnent un rendement total net de 8 %, à comparer au rendement net après précompte de 6,75 % et 7,87 % pour les bons de caisse à un an et à 5 ans.